



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-102 du 18 août 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0154 relative au projet de construction d'un complexe sportif dénommé « PRISME » situé rue Marcel Cachin à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain, d'une emprise de 10 500 m², occupé par deux terrains de football du centre sportif départemental de la Motte à Bobigny, en la construction d'un complexe sportif dénommé « PRISME » (Pôle de Référence Inclusif Sportif Métropolitain) d'une surface de plancher de 13 100 m², sur un niveau de sous-sol et d'une hauteur maximale de 13,70 mètres ;

Considérant que le projet comprend les équipements suivants :

- une salle d'armes, un dojo, une salle polyvalente, un plateau de musculation, une salle vidéo-ludique ;
- un bassin d'apprentissage et de balnéothérapie ;
- un mur d'escalade ;
- deux salles dédiées aux sports collectifs ;
- des bureaux, un espace de recherche et développement, des locaux techniques et de services, ainsi qu'un restaurant.

Considérant, selon le dossier, que l'équipement prévoit d'accueillir moins de 1 500 personnes ;

Considérant que le projet crée un équipement sportif et de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement¹ ;

Considérant qu'aucune démolition n'est prévue dans le cadre du projet ;

Considérant que d'après le diagnostic de l'état des milieux réalisé, les remblais du site présentent des concentrations en métaux toxiques (cuivre, plomb, mercure et zinc) ainsi que des traces de composés volatils (BTEX et hydrocarbures volatils) ;

Considérant que le projet nécessite l'excavation du sol (Cf. le sous-sol projeté) et que le maître d'ouvrage prévoit notamment l'évacuation des terres en filières adaptées ;

Considérant en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'une étude spécialisée réalisée en 2021 a caractérisé un risque de dissolution de gypse et que le maître d'ouvrage prévoit d'entreprendre une campagne de confortation générale par injection de comblement/clavage du terrain et traitement des éventuels fontis avec un maillage 5 m par 5 m sur les zones construites et 7 m par 7 m sur les zones non construites ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de deux monuments historiques et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude faune/flore du site qui se compose majoritairement d'habitats anthropisés et fortement modifiés et qui révèle qu'aucune espèce végétale protégée ni patrimoniale n'a été inventoriée ;

Considérant que les campagnes de terrain ont permis de mettre en évidence de faibles enjeux concernant les habitats naturels, des enjeux concentrés sur 2 espèces (la Chondrille à tige de jonc et le Diplotaxe vulgaire) concernant la flore, et des enjeux potentiellement forts pour certaines espèces de chiroptères (Sérotine commune et Noctule commune) et d'oiseaux (Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Serin cini, Verdier d'Europe, Pipit farlouse) ;

Considérant que le projet intègre, tant en phase de chantier que d'exploitation des mesures favorables au maintien et à l'amélioration de la biodiversité : désignation d'un responsable pour un suivi

¹ Ce projet relève de cette rubrique compte-tenu notamment de la décision du Conseil d'État du 15 avril 2021 d'annulation contre le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 conduisant en particulier à l'annulation des dispositions 6° de l'article 1er du décret attaqué introduisant au d) de la rubrique 44 un seuil de 1 000 personnes

environnemental du chantier, reconstitution des typologies d'habitats présents (espaces ouverts, lieux de refuge...) ainsi que la création de nouveaux (alignement d'arbres, nichoirs ...);

Considérant que le projet devra se conformer aux préconisations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) relatives aux enjeux archéologiques du site;

Considérant qu'au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (relative au rejet d'eaux pluviales) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre;

Considérant qu'une canalisation de transport de gaz naturel est située à proximité immédiate du site (sous la rue Marcel Cachin) générant des risques pour la sécurité des personnes, que ces canalisations font l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité du projet avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement);

Considérant que, d'après la carte de bruit réalisée à l'échelle de l'Île-de-France par Bruitparif, le projet est en partie concerné par des émissions sonores pouvant dépasser 55db, que selon le dossier, la conception du plan-masse tient compte de cet enjeu avec notamment la réalisation d'une étude sur plan pour identifier les locaux sensibles et les locaux agressifs du projet et l'isolement acoustique des bâtiments tient compte du bruit routier avoisinant conformément à l'arrêté du 30 mai 1996;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement en prévoyant une charte « chantier à faibles nuisances »;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un complexe sportif dénommé « PRISME » situé à Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.